

Signataires : Natacha Buffet-Desfayes, Yvan Zweifel, Murat-Julian Alder, Pierre Conne, Alexis Barbey, Jacques Béné, François Wolfisberg, Francine de Planta, Michael Andersen, Véronique Kämpfen, Marc Falquet

Date de dépôt : 8 mai 2023

Proposition de motion

Stop à la diminution des jours de cours et au prolongement des sessions d'épreuves et d'examens pour les élèves genevois!

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que, depuis 2019, la Grève des femmes est célébrée chaque année en date du 14 juin ;
- que la date du 14 juin a été inscrite deux fois dans le calendrier scolaire de l'enseignement secondaire II (ESII), empêchant ainsi la tenue d'épreuves et d'examens ce jour-là;
- que cette date est traitée par le département de l'instruction publique (DIP) comme une date particulière et que les établissements scolaires ont déjà par deux fois eu l'obligation de tenir compte de cette date pour organiser les épreuves et examens de fin d'année;
- que l'inscription de cette date dans lesdits calendriers implique une diminution du nombre de jours d'enseignement et le rallongement de la période d'épreuves et d'examens de fin d'année;
- que l'inscription de cette date a des conséquences sur l'organisation du travail des élèves de l'ESII;
- que l'inscription de cette date dans le calendrier des établissements de l'ESII constitue une nouvelle contrainte organisationnelle pour eux;
- que les cortèges liés à la Grève des femmes ont lieu en fin de journée;
- qu'une simple adaptation des horaires en fin de journée permettrait aux élèves qui le désirent de participer aux cortèges de la Grève des femmes;

M 2927 2/4

 que Genève est le seul canton romand à avoir imposé en 2022 aux établissements scolaires de l'ESII d'inscrire la date du 14 juin dans leur calendrier de fin d'année;

- que toute cause peut être amenée, selon les évolutions sociales, à être défendue et, par conséquent, à avoir une conséquence sur les calendriers scolaires;
- que les critères qui ont prévalu à l'inscription de la date du 14 juin dans le calendrier scolaire 2022 ne sont pas connus;
- que, par conséquent, les critères qui prévaudront à l'inscription possible d'autres manifestations dans les calendriers scolaires ne sont pas connus;
- que l'école genevoise a déjà de très nombreuses missions à accomplir et qu'elle ne peut pas s'adapter à l'infini aux manifestations extrascolaires,

invite le Conseil d'Etat

- à rétablir la date du 14 juin comme une date d'épreuves et d'examens de fin d'année (pour autant que cette date fasse partie de la période d'examens et d'épreuves de fin d'année);
- à ne pas raccourcir l'année scolaire en faveur de manifestations extrascolaires;
- à ne pas prolonger les périodes d'épreuves et d'examens en faveur de manifestations extrascolaires :
- à formuler des critères stricts qui permettent de définir si une manifestation extrascolaire peut, de manière exceptionnelle, justifier l'absence de cours, d'épreuves et d'examens ce jour-là.

3/4 M 2927

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Grève des femmes du 14 juin 2019 a mobilisé, après la première Grève des femmes qui avait eu lieu le 14 juin 1991, des dizaines de milliers de personnes à travers toute la Suisse.

Cette mobilisation extraordinaire a répondu à une très forte impulsion sociale liée, entre autres, à la révision de la loi fédérale suisse sur l'égalité entre femmes et hommes qui avait été effectuée l'année précédente.

Cette dernière n'a pas été jugée suffisante pour certains. Pour d'autres, ce sont des considérations plus larges sur la nécessité d'assurer enfin l'égalité entre les hommes et les femmes qui ont conduit des centaines de milliers de personnes à manifester dans la rue, donnant ainsi un nouveau souffle à la défense de la cause féministe.

S'il est absolument certain que tous les efforts possibles doivent être déployés pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes en Suisse et que le droit de manifester est un droit inaliénable, il n'est cependant pas souhaitable d'inscrire la date du 14 juin dans les calendriers scolaires.

En effet, l'inscription de cette date dans ces derniers a pour effet de raccourcir l'année scolaire et de prolonger la période des épreuves et des examens de fin d'année au niveau de l'enseignement secondaire II.

Or, en plus des répercussions pédagogiques du raccourcissement d'une année scolaire et des difficultés organisationnelles que l'impossibilité de faire passer des épreuves et des examens en date du 14 juin engendre, il apparaît que les critères qui prévalent aux décisions liées au statut de la date du 14 juin dans les calendriers scolaires ne sont pas arrêtés :

« En 2020, en raison de la pandémie, la question du statut de la journée du 14 juin ne s'est pas posée d'un point de vue organisationnel. En 2021, il a été refusé d'entrer en matière sur la demande de ne pas organiser d'examen le 14 juin, ceci alors que l'année scolaire avait été particulièrement compliquée par l'épidémie de COVID-19. Seule une demande de libérer les élèves à 16h le 14 juin pour participer aux cortèges a été transmise aux établissements. Au début de l'année civile 2022, la direction générale de l'enseignement secondaire II a reconduit, par précaution, les mesures prises en 2019 ».¹

QUE 1720-A, Grève des femmes : calendrier des examens de fin d'année prolongé au secondaire II. Pourquoi et jusqu'à quand ?

M 2927 4/4

Il est donc désormais nécessaire de définir des critères stricts qui définiront le statut de dates liées à des manifestations extrascolaires dans le calendrier scolaire et de faire en sorte que la date du 14 juin soit une date qui, sauf exception, n'empêche pas la tenue d'examens ou d'épreuves.

Au vu de ces motifs, les auteurs du présent texte vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver un accueil favorable.